Soixante-cinquième année - N° 3343 2 hija 1396 (24 novembre 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations et aux particuliers dont l'abonnement arrive à terme à la fin de l'année, que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande de réabonnement, à la mention portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel » à savoir :

— Pour les administrations :
« Ad. C n° ..... », « Ad. A n° ..... » ou « Ad. P n° ..... »

— Pour les autres abonnés :
« PC n° ..... », « PA n° ..... » ou « PP n° ..... »

SOMMAIRE **Pages**

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord commercial conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Zaïre.

Dahir n° 1-75-400 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) portant publication de l'accord commercial, conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Zaïre, fait à Kinshassa le 5 ramadan 1392 (14 octobre 1972) 1264

Assemblées provinciales et préfectorales. — Fixation du nombre de sièges.

Décret n° 2-76-585 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) fixant le nombre de sièges des assemblées provinciales et préfectorales 1267

Approbation des conventions et documents afférents à l'emprunt obligataire émis par la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage.

Décret n° 2-76-678 du 29 kaada 1396 (22 novembre 1976) approuvant les conventions et documents y annexés afférents à l'emprunt obligataire garanti de 10.000.000 de dinars koweitiens émis par la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage .. 1267

Prix du Maroc.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 1185-76 du 10 kaada 1396 (3 novembre 1976) fixant, à titre exceptionnel et pour l'année 1976, la date de clôture de la liste de déclarations ou propositions de candidature prévue par l'article 9 de l'arrêté n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc » 1268

TEXTES PARTICULIERS

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-499 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal RD3 du P.K. 2+643,41 au P.K. 4+116,24 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 1269

Décret n° 2-76-201 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal SG 21 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+947,52 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (cercle de Ksar-es-Souk, province de Ksar-es-Souk). 1271

Décret n° 2-76-192 du 11 joumada II 1396 (10 juin 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD3 du P.K. 10+532,55 au P.K. 12+872,30 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss) 1272

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Tanger. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-270 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une route d'accès à la radio-balise VHF middle marker de la nouvelle piste d'envol 11-29 de l'aérodrome de Tanger-Boukhalf et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Tanger) 1273

Province de Settat. — Déclaration d'utilité publique.

Décret n° 2-75-821 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne de chemin de fer entre Nouaceur et Jorf Lasfar, 2e lot, du P.K. 15+000 au P.K. 35+000 (province de Settat) 1274

Casablanca. — Acquisition par la ville de Casablanca d'une propriété bâtie.

Décret n° 2-76-582 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville de Casablanca d'une propriété bâtie, appartenant à un particulier 1275

Province de Marrakech. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1175-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Tah, province de Marrakech 1275

Province d'El-Jadida. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1167-76 du 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative d'Assahraouia, province d'El-Jadida 1275

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1170-76 du 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Dakhla, province d'El-Jadida 1276

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1172-76 du 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Al Jaâfaria, province d'El-Jadida. 1276

Province de Taza. — Approbation de l'homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Had M'Sila.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1138-76 du 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Taza homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Had M'Sila 1276

Province de Nador. — Suspension du président du conseil communal.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 891-76 du 11 chaoual 1396 (6 octobre 1976) portant suspension du président du conseil communal des Béni Oulichek M'Hajer, province de Nador 1277

Province de Fès. — Réattribution d'un lot domanial.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1118-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) portant réattribution du lot domanial n° 8 faisant partie du lotissement de Ras El Ma (province de Fès) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé 1277

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1292-76 du 28 chaoual 1396 (23 octobre 1976) portant qualification d'un médecin spécialiste et inscription sur la liste des médecins « spécialistes » 1277

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de septembre 1976 1278

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1293-76 du 2 kaada 1396 (26 octobre 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat 1281

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1281

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-75-400 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) portant publication de l'accord commercial, conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Zaïre, fait à Kinshassa le 5 ramadan 1392 (14 octobre 1972).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial, conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Zaïre, fait à Kinshassa le 5 ramadan 1392 (14 octobre 1972) ;

Considérant que l'échange des instruments de ratification est intervenu,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'accord commercial, conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

République du Zaïre, fait à Kinshassa le 5 ramadan 1392 (14 octobre 1972) et ratifié par le Maroc le 20 rebia I 1394 (13 mai 1974), sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

Accord commercial entre la République du Zaïre et le Royaume du Maroc

Le conseil exécutif national de la République du Zaïre d'une part et le gouvernement du Royaume du Maroc d'autre part, désireux de développer les relations commerciales entre leurs deux pays, sur la base des principes d'égalité et avantages mutuels, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les deux parties contractantes s'engagent à faciliter et appuyer, par tous les moyens appropriés, la promotion d'importation et d'exportation réciproques des produits originaires et en provenance des deux pays. Elles s'engagent à s'accorder un traitement aussi favorable que possible.

Article 2

Les deux Etats s'accordent toutes facilités portant sur l'exportation et l'importation des produits originaires de leurs territoires respectifs et inclus dans les listes « A » et « B » annexées au présent accord.

La liste « A » comprend les produits originaires et en provenance de la République du Zaïre, susceptibles d'être exportés vers le Royaume du Maroc.

La liste « B » comprend les produits originaires et en provenance du Royaume du Maroc, susceptibles d'être exportés vers la République du Zaïre.

Ces listes ne sont pas limitatives. Elles peuvent être modifiées et complétées d'un commun accord.

L'échange des marchandises doit se faire conformément aux réglementations du commerce extérieur en vigueur dans les deux pays.

Article 3

Les deux pays s'engagent à se conformer rigoureusement, dans leurs rapports économiques et commerciaux, aux principes de la non-discrimination et de la réciprocité.

Article 4

Les deux pays s'engagent à mettre tout en œuvre pour encourager et appliquer le principe de la pratique du commerce direct entre eux et éliminer ainsi l'intervention de tout intermédiaire tiers dans leurs échanges commerciaux.

A cet effet, chaque partie s'engage à accorder toutes les facilités aux opérateurs économiques de l'autre.

Article 5

Dans le but de promouvoir les échanges entre les deux pays, chacun des gouvernements pourra organiser sur le territoire de l'autre des foires et expositions à caractère commercial conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'autre pays.

Article 6

Les paiements afférents aux échanges commerciaux faisant l'objet du présent accord s'effectueront en conformité des dispositions sur le régime du contrôle de change dans chacun des pays contractants.

Les paiements seront effectués en devises convertibles.

Article 7

Le présent accord ne peut conférer aucun droit ni imposer aucune obligation qui irait à l'encontre des conventions générales internationales dont l'un des pays contractants est signataire ou pourrait devenir signataire dans l'avenir.

Article 8

Chaque pays contractant accordera une attention particulière à toute représentation faite par l'autre partie en ce qui concerne la mise en exécution du présent accord.

A cette fin, les deux pays contractants sont convenus d'organiser chaque fois que de besoin, des missions commerciales de prospection de leurs marchés respectifs.

Article 9

Une commission mixte, composée de représentants des deux gouvernements est chargée de veiller au bon fonctionnement du présent accord.

Cette commission, qui se réunira à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante, pourra notamment modifier les listes de marchandises, annexées au présent accord et proposer aux deux gouvernements toutes mesures tendant à améliorer les relations commerciales entre les deux pays.

Article 10

Le présent accord sera valable pour une période d'une année à partir de sa ratification et renouvelable d'année en année par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre partie contractante ne l'aura pas dénoncé avec un préavis de trois mois.

Article 11

Le présent accord abroge et remplace celui signé à Rabat le 16 avril 1970.

Fait à Kinshassa, le 14 octobre 1972 en double original, en langue française.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
ABDELAZIZ BENJELLOUN.
Ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Pour le Conseil Exécutif de la République du Zaïre,
NAMWISSI MA KOYI.
Commissaire d'Etat chargé du commerce.

***

LISTE « A »

DES PRODUITS ORIGINAIRES ET EN PROVENANCE DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE

A. — *Produits végétaux* :
— Bananes
— Café
— Thé
— Cacao
— Caoutchouc
— Fleurs de pyrèthre
— Ecorces de quinquina
— Jute (urena-Punga)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — *Produits industriels :*

— Produits de la métallurgie du cuivre
— Cigarettes
— Savons de toilette
— Poudres à lessiver
— Mobilier métallique
— Frigos
— Bicyclettes, cyclomoteurs
— Ciments Portland et produits en fibro-ciment
— Ouvrages en matière plastique (ustensiles de table et de ménage, sandales, tubes et boîtiers divers (électricité)
— Chambre à air, pneumatiques (vélocipèdes, vélomoteurs, véhicules)
— Fils électriques
— Chaussures (cuir-caoutchouc-toiles) bottes en caoutchouc
— Papiers Kraft
— Emballages en papier ou carton
— Tissus en fibres artificielles (tergal)
— Fils de cotons conditionnels pour la vente en détail
— Tissus de coton imprimés et en couleurs unies (blanchi, kaki)
— Toile de jute et sacs de jute
— Huiles (palmes, palmistes, arachides, coton)
— Tourteaux, aliments pour bétails
— Extraits de quinquina
— Extraits de pyrèthre (insecticide)
— Articles de bonneterie
— Articles de confection (chemises, pantalons, uniformes et combinaisons)
— Couvertures
— Casseroles en fonte et en aluminium
— Petit outillage agricole (bêches-pelles-houes-manchettes etc)
— Galvanisés (Seaux-tôles)
— Bouchons - couronnes
— Disques de phonographe
— Construction métallique (navale, charpenterie, métallique)
— Thé
— Bouteilles en verre foncé et divers flacons
— Boissons (bières, eaux gazeuses et limonades)
— Peintures
— Accumulateurs et acide sulfurique
— Explosifs
— Articles de l'artisanat (en ivoire, bois et cuivre)

C. — *Produits miniers :*

— Cuivre
— Aluminium
— Zinc
— Étain, cassitérite
— Cobalt
— Wolframe
— Diamant
— Manganèse (en minerai)
— Tatale (en minerai)
— Divers

***

PRODUITS MAROCAINS PROPOSÉS A L'EXPORTATION

Produits agricoles et de forêt :

— Céréales diverses
— Riz
— Légumes frais divers
— Agrumes
— Œufs
— Fruits secs
— Crin végétal
— Liège aggloméré et articles en liège aggloméré
— Plaques et contreplaqués
— Bois simplement équarié cèdre
— Bois simplement scié cèdre
— Bois fins autres
— Feuilles de placage — Bois commun
— Bois fin
— Pâte de cellulose
— Ecorses de chêne liège
— Ecorces de mimosa

Produits agricoles transformés :

— Jus de fruits
— Conserves de légumes
— Conserves de fruits
— Vins
— Vermouths et apéritifs
— Confitures
— Conserves d'olives

Produits alimentaires :

— Sucre raffiné en poudre
— Produits de la minoterie, couscous
— Pâtes alimentaires
— Farines de poisson
— Chewing-gum
— Confiserie, sucrerie et chocolaterie
— Huiles d'olives
— Poissons frais, congelés, ou salés
— Crustacés et mollusques
— Conserves de poissons
— Viande congelée.

Produits miniers :

— Phosphates
— Superphosphates
— Gypse et plâtre
— Minerai de fer
— Minerai de manganèse chimique
— Minerai de manganèse métallurgique
— Marbre
— Minerai de cuivre
— Minerai de plomb
— Minerai de zinc
— Minerai de cobalt
— Anthracite
— Barytine
— Oxyde de fer

Produits industriels :

— Spécialités pharmaceutiques
— Peintures et vernis

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Explosifs
— Articles de céramique et d'hygiène domestique
— Ouvrages en verre creux
— Pneumatiques (auto et cycles)
— Articles de voyage et de maroquinerie
— Fils et cables électriques
— Transformateurs
— Tubes et tuyaux en caoutchouc
— Feuilles et plaques de semelles
— Radiateur
— Articles de ménage en tôle émaillé
— Article de ménage en aluminium
— Article de brosserie
— Papiers et cartons et ouvrages en ces matières
— Compteurs d'eau
— Montres
— Bicyclettes et vélomoteurs
— Batteries
— Piles électriques
— Postes radio
— Boulonnerie et visserie
— Tabacs
— Bonneterie et confection
— Fil de coton et fil à coudre
— Tissu de coton et de fibrane
— Tissu de laine
— Fil synthètique
— Tissu synthètique et artificiel
— Broderie
— Dentelles et passementerie
— Cordes et cordages
— Sacs d'emballage
— Camions et véhicules utilitaires
— Ouvrages en matières plastiques
— Articles de fer, fonte et acier
— Chaussures
— Réfrigérateurs
— Réchauds à gaz
— Bouteilles à gaz (camping gaz)
— Couvertures.

Décret n° 2-76-585 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) fixant le nombre de sièges des assemblées provinciales et préfectorales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié et notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-63-359 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-71-607 du 24 chaoual 1391 (13 décembre 1971) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat du Royaume de juillet et août 1971 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition des sièges des conseillers préfectoraux et provinciaux est arrêtée comme suit :

PROVINCES ET PRÉFECTURES	NOMBRE de sièges
Province d'Agadir	21
Province d'Al Hoceima	11
Province d'Azilal	13
Province de Beni-Mellal	15
Province de Boujdour	11
Province de Boulemane	11
Province de Chaouèn	11
Province d'El-Jadida	17
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna	15
Province d'Er-Rachidia	13
Province d'Essaouira	13
Province d'Es-Semara	11
Province de Fès	25
Province de Figuig	11
Province de Kenitra	23
Province de Khemissèt	13
Province de Khenifra	11
Province de Khouribga	13
Province de Laâyoune	11
Province de Marrakech	23
Province de Meknès	19
Province de Nador	15
Province d'Ouarzazate	17
Province d'Oujda	17
Province de Safi	17
Province de Settat	19
Province de Tanger	11
Province de Tan-Tan	11
Province de Taza	17
Province de Tétouan	17
Province de Tiznit	13
Préfecture de Casablanca	29
Préfecture de Rabat-Salé	19
	513

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-75-531 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-678 du 29 kaada 1396 (22 novembre 1976) approuvant les conventions et documents y annexés afférents à l'emprunt obligataire garanti de 10.000.000 de dinars koweitiens émis par la Société marocaine de l'industrie du raffinage.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent décret :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La convention de souscription, en date du 16 novembre 1976, fixant les garanties offertes par le Royaume du Maroc et la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage aux souscripteurs de l'emprunt obligataire garanti, de dix millions de dinars koweitiens (D.K. 10.000.000) émis par cette société et déterminant leurs obligations respectives vis-à-vis desdits souscripteurs ;

La convention d'agent financier, conclu le 16 novembre 1976, entre le Royaume du Maroc et la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage d'une part, et Kuwait international investment Co. S.A.K. d'autre part, fixant les conditions d'émission de l'emprunt précité et les modalités de souscription et de remboursement des obligations y afférentes ;

Ainsi que l'annexe « A » attachée à la convention d'agent financier, relative d'une part à la forme des obligations et des coupons et d'autre part à la garantie du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 kaada 1396 (22 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 1188-76 du 10 kaada 1396 (3 novembre 1976) fixant, à titre exceptionnel et pour l'année 1976, la date de clôture de la liste de déclarations ou propositions de candidature prévue par l'article 9 de l'arrêté n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc ».

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu ensemble le décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc » et l'arrêté n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) pris pour son application et notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) susvisé, à titre exceptionnel et pour l'année 1976, la date de clôture de la liste des déclarations ou propositions de candidature est fixée au 20 novembre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 kaada 1396 (3 novembre 1976).

HADJ M'HAMMED BAHNINI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-499 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal RD3 du P.K. 2+643,41 au P.K. 4+116,24 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) au 7 safar 1394 (2 mars 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RD 3 du P.K. 2+643,41 au P.K. 4+116,24, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			AMANDIERS et divers
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
2663	Non titrée.	Si Mohamed Larbi.	El Kenz.	1	46						
2664	id.	Bassidi ben Abdeslem.	id.	3	24						
2666	id.	Bassidi ben Abdeslem Mohamed.	id.		55						
2667	id.	Jillali ben Lahcen Moulay Fatmi.	id.		28						
2668	id.	Si Mohamed ben Larbi.	id.		51						
2669	id.	Mina El Hadj.	Bousaïd.		47						
2670	id.	Héritiers Ali ou Moha.	Z. Amelkiss.		47						
2671	id.	Si Mohamed Larbi.	El Kenz.		65						
2672	id.	Abdelkader ben Ahmed.	id.		35						
2673	id.	Jillali ben Sassi.	id.		16						
2674	id.	Touhami ben Sassi.	id.		19						
2675	id.	Si Mohamed Larbi.	id.		26	4	2	2			2
2676	id.	Sidi Mohamed ben Mustapha.	id.		34		3				
2677	id.	Touhami ben Houmadi.	id.		30						4
2678	id.	Moulay Ahmed ben Sbia.	Bousaïd.		20						
2679	id.	Moulay Hachem ben El Mehdi.	id.	1	05		3				2
2680	id.	Moulay Abdellah ben Tayeb.	El Kenz.	1	24	3	7				11
2681	id.	Si Mohamed Larbi.	id.		64						
2682	id.	Moulay Abdellah ben Tayeb.	id.	1	97						
2684	id.	Terrain appartenant à la mosquée El Kenz.	id.		65	1	2				1
2685	id.	Moulay Abdellah ben Tayeb.	id.		29						
2686	id.	Si Mohamed ben Sadik.	id.		28						
2687	id.	Moulay Abderrahmane ben El Hadi.	id.		5						
2688	id.	Bassidi ben Abdeslem.	id.		47	4	3				9
2689	id.	Hmed ou Taleb.	id.		17		1	2			
2690	id.	Abdelkader Labriki.	id.		19						1
2691	id.	Si Mohamed ben Abderrahmane.	id.		14	3					
2692	id.	Abdelkader Labriki.	id.		41						
2693	id.	Terrain appartenant à la mosquée El Kenz.	id.		43						
2694	id.	Chad ben Bakadir.	id.		34						
2695	id.	Sidi Mohamed ben Mustapha.	id.		22						
2696	id.	Moulay Abdellah ben Tayeb.	id.		20						
2697	id.	Si Mohamed Larbi.	id.		41						
2698	id.	Moulay Abdellah ben Tayeb.	id.		42						
2699	id.	Bassidi ben Abdeslem.	id.		37						
2701	id.	Moulay Lekbir ben Mustapha et Bassidi ben Abdeslem.	K. Jdid.	1	68	1	2				1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
2702	Non titrée.	Si Mohamed ben Abderrahmane.	El Kenz.		41						
2703	id.	Bassidi ben Abdeslem.	id.		91						
2704	id.	Si Mohamed Larbi.	id.	1	90						
2705	id.	Moulay Abdellah ben Tayeb.	id.	1	67						
2706	id.	Lalla Zhor bent El Hassan.	id.		66	1					2
2707	id.	Mohamed ou Lahcen.	id.	1	00		1				1
2708	id.	Ali ou Razouk.	id.		61						
2709	id.	Bassidi ben Abdeslem, Sidi Mohamed ben L'Hassan et domaine public de l'Etat.	id.		56						
2710	id.	Mohamed Bel Hassan.	id.	1	02						3
2711	id.	Touhami ben Houmadi.	id.		56						
2713	id.	Jillali ben Lahcen.	id.		74						
2714	id.	Ali ou Razzouk.	id.		24						
2715	id.	Abdelkader ben Jilali.	id.		51						
2716	id.	Touhami ben Houmadi.	id.		43						
2717	id.	Mohamed ben Abderrahmane.	id.		71						
2718	id.	Touhami ben Houmadi El Habib.	id.		56						
2719	id.	El Houceïn ben Bakadir.	id.		17						
2720	id.	Abdelkader Labriki.	id.		51						
2721	id.	Si Mohamed Larbi.	id.	1	07						
2722	id.	Jilali ben Sassi.	id.		35						
2723	id.	Abdelkader ben Ahmed.	id.		47						
2724	id.	Moulay Abdellah ben Rachid.	id.	2	26						
2725	id.	Bassidi ben Sidi Abdeslem.	id.		26						
2726	id.	Bakadir ben Mahti.	id.		73						
2727	id.	Ahmed ben Lahcen.	id.		57						
2728	id.	Mohamed ben Ouaceïne Rahali.	id.		93						
2729	id.	Terrain appartenant à la mosquée El Kenz.	id.		34						
2730	id.	Bassidi ben Abdeslem.	id.		52						
2731	id.	Mosquée de Zaouit Amelkiss.	Z. Amelkiss.		29						
2732	id.	Addi ou Brahim.	id.		80						
2733	id.	Mosquée de Zaouit Amelkiss.	id.	2	46						
2734	id.	Héritiers Ali Addi.	id.		58						
2735	id.	Héritiers Ahmed Atoumi.	id.		61						
2736	id.	Touhami ben Houmadi.	id.		32						
2737	id.	Chad ou Machloukh.	Bousaïd.		33						
2738	id.	Jilali ben Lehcen.	El Kenz.		52						
2739	id.	Moulay Abderrahmane ben El Hadi.	id.		87						
2740	id.	Si Mohamed ben Seddik.	id.	1	05						
2741	id.	Abdelkader Labriki.	id.		61						
2742	id.	Jilali ben Sassi.	id.		24						
2743	id.	Abdelkader Labriki.	id.	1	08						
2744	id.	Si Mohamed ben Sedik.	id.		65						
2745	id.	Héritiers Moulay Abderrahmane ben Hanan.	id.		25						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1396 (11 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-201 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal SG 21 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+947,52 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (cercle de Ksar-es-Souk, province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 rebia I 1394 (17 avril 1974) au 26 joumada I 1394 (17 juin 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal SG 21 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+947,52, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mme, Mlle et MM. :		A.	CA.						
1081	Non titrée.	Moulay El Arbi ben Ahmed.	A. Messaoud.		74						
1083	id.	El Hadj M'Hamed El Hasnaoui.	id.		65			3			
1084	id.	Héritiers Sdi Khali.	Asrir.		69			1	1		
1086	id.	Bassidi ben Tayeb.	K. El Barani.		56						
1093	id.	Moulay M'Hamed ben Hachem.	K. Jdid.		33						
1094	id.	Terrain appartenant à la mosquée Aïet Massoud.	A. Messaoud.		79						
1096	id.	Moulay M'Hamed ben Hachem.	K. Jdid.	1	37		4	1			14
1098	id.	Moulay Lahbib ben Mohamed.	id.		96						2
1099	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Ksar Jdid.	id.		46		3		1		
1101	id.	Ba Sidi ben Ahmed.	Zeouya.		37		1				1
1102	id.	Moulay M'Hamed ben Hachem.	K. Jdid.		36						
1103	id.	Hassani ben Zahid.	id.		37						4
1104	id.	Moulay El Arbi ben Ahmed.	id.		39						2
1105	id.	Lahbib ben Mohamed.	id.		44						
1106	id.	Si Mohamed ben Abdellah.	id.		85			1	1		6
1106 B	id.	Zina bent Tahar.	id.		27						
1108	id.	Moulay M'Hamed ben Hachem.	id.	1	06						
1110	id.	Moulay Ahmed ben Zahid.	Taourirt		14						
1111	id.	Terrain appartenant à la mosquée Laksiba.	K. Laksiba.		57						
1112	id.	Moulay Abdellah Oueld Bahida.	Taourirt.	2	32		1			1	2
1113	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Ksar Jdid.	K. Jdid.		56						
1122	id.	Moulay Hachem Sdi Ami ben Ahmed.	S. B. Abdellah.	1	01						5
1123	id.	id.	id.		86						
1125	id.	Hbibi ben Mohamed.	Taourirt.		42						2
1126	id.	El Arbi ben Lahbib.	id.		25		2				
1128	id.	Moulay Abdellah ben Ahmed.	id.		37						
1129	id.	Moulay Larbi ben Ahmed ben Sdi Ami.	S. B. Abdellah.	2	27	1	2				
1131	id.	Moulay Abdellah ben Ahmed.	id.	1	02				1		
1132	id.	Moulay Taki ben Abderrahmane.	id.		36						
1134	id.	Terrain appartenant à la mosquée Sdi Bou Abdellah.	id.		97						
1135	id.	Hmida ben El Hadj El Jila.	id.		9						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1396 (19 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-192 du 11 joumada II 1396 (10 juin 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD3 du P.K. 10+532,55 au P.K. 12+872,30 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 29 hija 1393 (23 janvier 1974) au 28 safar 1394 (23 mars 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufous ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RD 3 du P.K. 10+532,55 au P.K. 12+872,30, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufous).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
3104	Non titrée.	M'Barek ou Hammou.	Zouala.		95						
3105	id.	Hada Hassaïn.	id.		97						
3107	id.	id.	id.	1	41						
3109	id.	M'Barek ou Hammou.	id.		58						
3261	id.	Lahcen ben Ahmed.	O. Aïssa.	1	13		1			4	6
3262	id.	Lahbib ben Ahmed.	id.		82						2
3264	id.	Hammou Achmour.	Zouala.	1	30	1					
3265	id.	Hda Kayi.	id.	1	14						
3266	id.	Hammou Achmour.	id.	2	19						
3267	id.	Mohamed ben Abdellah.	O. Aïssa.		36						
3268	id.	Moulay Smaïne.	J. Lakbira.	2	33						
3270	id.	Brik ben Seddik.	O. Aïssa.		45		2				
3271	id.	Mohamed ben Abderrahman.	id.		39	2					
3273	id.	Ahmed ben Seddik.	id.		56	2	5			2	1
3274	id.	Ahmed ben Touhami.	id.		39						2
3275	id.	Lakbira bent Lakhoual.	id.		36	6					9
3276	id.	Lamrani Mohamed.	id.		31						
3277	id.	Mohamed ben Lahbib.	id.		31	4	2				
3278	id.	Ahmed Lahbib.	id.	1	08						
3279	id.	Brahim Baâddi.	id.		63	1				1	
3281	id.	Bati bent Lakhoual.	id.		40						
3283	id.	Larbi ben Bassou.	id.	1	34						
3285	id.	Mohamed Hadj Ali.	id.		40	1				1	
3286	id.	Bahou Ba Hnini.	id.		73	1	3	2		1	
3288	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ouled Aïssa.	id.	1	29	1	4	2			1

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1396 (10 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-270 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une route d'accès à la radio-balise VHF middle marker de la nouvelle piste d'envol 11-29 de l'aérodrome de Tanger-Boukhalf et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Tanger).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 hija 1392 (10 janvier 1973) au 5 safar 1393 (11 mars 1973) dans le caïdat du Fahs ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une route d'accès à la radio-balise VHF middle marker de la nouvelle piste d'envol 11-29 de l'aérodrome de Tanger-Boukhalf (province de Tanger).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et désignation de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
		Mmes, Mlles et MM. :		
1	Propriété dite « Ard Oulad Bood », réquisition n° 3102 G (p.1)	Mohamed ben Hadj Abdeslam Benabdassadak pour 4.056/51.840 ; Abdellah ben Hadj Abdeslam Benabdassadak pour 3.024/51.840 ; Batoul bent Hadj Abdeslam Benabdassadak pour 2.184/51.840 ; Fatma bent Hadj Abdeslam Benabdassadak pour 2.184/51.840 ; Driss ben Ahmed ben Hadj Abdeslam Benabdassadak pour 756/51.840 ; Abdelmajid ben Ahmed ben Hadj Abdeslam Benabdassadak pour 756/51.840 ; Abdelaziz ben Ahmed ben Hadj Abdeslam Benabdassadak pour 756/51.840 ; Ali ben Ahmed ben Hadj Abdeslam Benabdassadak pour 756/51.840 ; Tham bent Mokhtar Ahardan pour 936/51.840 ; Zahra bent Abdarrahmane ben Hadj Abdeslam Benabdassadak pour 1.872/51.840 ; Tam bent Hadj Madani Tazi pour 1.440/51.840 ; Mohamed ben Hadj M'Hamed Tazi pour 1.260/51.840 ; Abdelkader ben Hadj M'Hamed Tazi pour 1.260/51.840 ; Madani ben Hadj M'Hamed Tazi pour 1.260/51.840 ; Abdelmajid ben Hadj M'Hamed Tazi pour 1.260/51.840 ; Ahmed ben Hadj M'Hamed pour 1.260/51.840 ; Hassen ben Hadj M'Hamed Tazi pour 1.260/51.840 ; Abbas ben Hadj M'Hamed Tazi pour 1.260/51.840 ; Fettouma bent Hadj M'Hamed Tazi pour 630/51.840 ; Amina bent Hadj M'Hamed Tazi pour 630/51.840 ; Légataires du (3 enfants mâles de Ahmed Tazi) nés et à naître, représentés actuellement par : *a*) Omar ; *b*) Mohamed ; *c*) Abdellatif, ensemble pour 3.760/51.840 ; Soodia M'Hamdaïnou pour 360/51.840 ; Mokhtar ben Mohamed ben Abdeslam Bood pour 840/51.840 ; Lahsen ben Mohamed ben Abdeslam Bood pour 840/51.840 ; El Houssine ben Mohamed ben Abdeslam Bood pour 840/51.840 ; Abdeslam ben Hadj Kacem Bood pour 1.440/51.840 ; Mohamed ben Mohamed ben Ahmed Bood pour 30/51.840 ; Ahmed ben Mohamed ben Ahmed Bood pour 30/51.840 ; Thami ben Mohamed ben Ahmed Bood pour 30/51.840 ; Abdelkader ben Mohamed ben Ahmed Bood pour 30/51.840 ; Mustapha ben Mohamed ben Ahmed Bood pour 30/51.840 ; Amina bent Mohamed ben Ahmed Bood pour 15/51.840 ; Zohra bent Mohamed ben Ahmed Bood pour 15/51.840 ; Mohamed ben Taïeb El Beir pour 504/51.840 ; Abdeslam ben Taïeb El Beir pour 504/51.840 ; Ouicha bent Taïeb El Beir pour 252/51.840 ; Mustapha ben Abdeslam ben Abdeslam Bood pour 840/51.840 ; Amina bent Abdeslam ben Abdeslam Bood pour 420/51.840 ; Fatima bent Abdeslam ben Abdeslam Bood pour 420/51.840 ; Rahma bent Abdeslam ben Abdeslam Bood pour 420/51.840 ;	14	00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et désignation de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
(*suite*)	(*suite*) Propriété dite « Ard Oulad Bood », réquisition n° 3102 G (p.1)	Mmes, Mlles et MM. : Khadija bent Abdeslam ben Abdeslam Bood pour 420/51.840 ; Rahma bent Ahmed Touzani pour 360/51.840 ; Ayachi ben Abdeslam Bernoussi pour 960/51.840 ; Mohamed ben Abdeslam Bernoussi pour 960/51.840 ; Rahma bent Abdeslam Bernoussi pour 480/51.840 ; Titem bent Abdeslam Bernoussi pour 480/51.840 ; Khaddouj bent Thami Bood pour 280/51.840 ; Mohamed ben Ahmed ben Abdeslam Bood pour 280/51.840 ; Ahmed ben Ahmed ben Abdeslam Bood pour 280/51.840 ; Rahma bent Ahmed ben Abdeslam Bood pour 280/51.840 ; Zohra bent Ahmed ben Abdeslam Bood pour 280/51.840 ; Titem bent Ahmed ben Abdeslam Bood pour 280/51.840 ; Sodia bent Ahmed ben Abdeslam Bood pour 280/51.840 ; Khaddouj bent Ahmed ben Abdeslam Bood pour 280/51.840 ; Abdelkader ben Abdeslam Bood pour 2.880/51.840, Tous domiciliés au caïdat du Fahs, douar Boukhalf. *a*) Une opposition partielle formulée par la collectivité du douar Boukhalf, mentionnée le 24 septembre 1952 ; *b*) Une opposition partielle formulée par M. Ahmed ben Mohamed El Hna, mentionnée le 25 septembre 1952 ; *c*) Une opposition réciproque avec la réquisition 7181 G., mentionnée le 14 mai 1971 (Vol. 4163) ; *d*) Une opposition réciproque avec la réquisition 7181 G., mentionnée le 14 mai 1971 (Vol. 4163).	

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications et les ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1396 (8 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications
AHMED TAZI.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-821 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne de chemin de fer entre Nouaceur et Jorf Lasfar, 2e lot, du P.K. 15+000 au P.K. 35+000 (province de Settat).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une ligne de chemin de fer entre Nouaceur et Jorf Lasfar (2e lot du P.K. 15+000 au P.K. 35+000).

ART. 2. — La zone susceptible d'être frappée d'expropriation, nécessaire à la construction d'une ligne de chemin de fer entre Nouaceur et Jorf Lasfar (2e lot du P.K. 15+000 au P.K. 35+000), et telle qu'elle est tracée en rouge sur le plan au 1/20.000e annexé à l'original du présent décret, est fixée à quarante mètres (40 m.) de large sur l'ensemble du tracé sauf dans les gares où l'emprise ferroviaire est variable et indiquée pour chaque cas sur le plan précité.

ART. 3. — Le tracé de la voie projetée traverse les cercles et communes rurales suivantes :

Cercle de Berrechid ;

Communes rurales des : Oulad Harriz du Sahel, Soualem et Trifia,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ainsi que les lieux repérés par les coordonnées en quadrillage Lambert et figurant sur le tableau ci-après :

LIEUX	COORDONNÉES	
	X	Y
Kasbat El Hadj Kaddour	282.300	310.000
Cave du Sahel	275.000	310.000
Sidi Bou-El Nouar	266.400	310.900
Sidi Moul Darouat	262.250	310.950

ART. 4. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1396 (8 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Décret n° 2-76-582 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville de Casablanca d'une propriété bâtie, appartenant à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) sur le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa session ordinaire du 7 rebia I 1396 (9 mars 1976) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca, au cours de sa session ordinaire en date du 7 rebia I 1396 (9 mars 1976) autorisant l'acquisition par la ville de Casablanca de la totalité de la propriété bâtie, objet du titre foncier n° 32883 C., dite « Palmier 12 », d'une superficie de mille cent trente-six mètres carrés (1.136 m2), sise angle rue de Cétigné, avenue du 2-Mars et boulevard Moulay-Idriss-1er à Casablanca, appartenant à M. Lahbib ben Hassan Laghrari, et telle que cette propriété est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée moyennant le prix global et forfaitaire de sept cent cinquante mille dirhams (750.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1396 (8 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1176-76 du 19 chaabane 1396 (16 août 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Tah, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Tah, lotissement d'Ouled Brahim,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Tah, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1396 (16 août 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1167-76 du 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative d'Assahraouia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Assahraouia, lotissement de Bel Hamdounia,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Assahraouia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1170-76 du 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Dakhla, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Dakhla, lotissement de Ben Kourdal,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Dakhla, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1172-76 du 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Al Jaâfaria, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Jaâfaria, lotissement de Rubat de Merac,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Al Jaâfaria, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1396 (6 septembre 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1138-76 du 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Taza homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Had M'Sila.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Taza homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Had M'Sila (plan n° 19.004).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du gouverneur de la province de Taza du 10 joumada II 1396 (9 juin 1976) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Had M'Sila.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TAZA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du chef des services régionaux de mise en valeur agricole de Taza du 30 moharrem 1395 (12 février 1975) et de l'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux publics et des communications du 28 moharrem 1395 (10 février 1975) ;

Vu l'avis du conseil communal de Had M'Sila au cours de sa séance du 20 rebia II 1396 (20 avril 1976) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 21 rebia II 1396 (21 avril 1976) au 23 joumada I 1396 (23 mai 1976) au bureau du caïd de Kahf El Rhar, cercle de Taïneste,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Had M'Sila (plan n° 19004) annexé à l'original du présent arrêté.

Taza, le 10 joumada II 1396 (9 juin 1976).

AHMED EL EULDJ.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 891-76 du 11 chaoual 1396 (6 octobre 1976) portant suspension du président du conseil communal des Beni Oulichek M'Hajer, province de Nador.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 37 ;

Vu le rapport du gouverneur de la province de Nador n° 2116 en date du 6 octobre 1975 sur le comportement de M. Ben Irkho Mohamed, président du conseil communal de M'Hajer ;

Considérant la mauvaise réputation et la conduite reprochable de l'intéressé ;

Vu la demande d'explication adressée à l'intéressé au sujet des faits qui lui sont reprochés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ben Irkho Mohamed, président du conseil communal de M'Hajer, est suspendu de l'exercice de ses fonctions pour une période d'un mois.

ART. 2. — Le gouverneur de la province de Nador est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 chaoual 1396 (11 octobre 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1118-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) portant réattribution du lot domanial n° 8 faisant partie du lotissement de Ras El Ma (province de Fès) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-72-604 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement de Ras-El-Ma, commune rurale de Aïn Chkef, province de Fès) et désignant, notamment, M. Mohamed ben Ahmed comme attributaire, portant le n° 9 de la liste annexée audit décret, du lot n° 8 ;

Vu la demande formulée par l'intéressé dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de la commission provinciale réunie le 28 safar 1395 (12 mars 1975),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ben M'Hamed El Hjaji, fils de M'Hamed ben Ahmed, tribu El M'Haya, province de Fès, commune rurale Aïn Chkef, est désigné comme attributaire du lot domanial n° 8, sis dans le lotissement de Ras-El-Ma, précédemment attribué à son père par le décret n° 2-72-604 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976).

SALAH MZILY.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1292-76 du 28 chaoual 1396 (23 octobre 1976) portant qualification d'un médecin spécialiste et inscription sur la liste des médecins « spécialistes ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 29 avril 1976 soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique, ainsi que la lettre n° 8407 SGG/AG.2 du 28 septembre 1976 ;

Vu l'autorisation d'exercer la médecine à titre privé à Casablanca, accordée le 7 octobre 1976 sous le n° 4356 au docteur El Mrini Mohamed El Arbi,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit sur la liste des médecins qualifiés spécialistes en gynécologie obstétrique le docteur El Mrini Mohamed El Arbi de Casablanca déjà qualifié comme médecin de la santé publique.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 chaoual 1396 (23 octobre 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de septembre 1976

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.334	M. Morchid El Idrissi, rue Bayrout, n° 56, Casablanca.	Oulmès 7-8.	Signal géodésique : Bouchmil.	50m O. - 300m S.	II
24.335	id.	Taroudannt 5-6.	Signal géodésique : Boujendar.	3.000m S. - 3.200m O.	II
24.336	id.	Oulmès 3-4.	Signal géodésique : Sidi Lhachmi.	1.900m S. - 7.600m O.	II
24.337	Société somifer, 52, avenue Hassan-II, Casablanca.	Alougoum 3-4.	Signal géodésique : Irhtem.	300m S. - 10.300m E.	II
24.338	id.	id.	id.	4.300m S. - 8.300m E.	II
24.339	id.	Alougoum 3-4 et Zagora 1-2.	id.	4.300m S. - 12.300m E.	II
24.340	id.	Zagora 1-2.	id.	4.300m S. - 16.300m E.	II
24.341	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Gara Midelt.	3.350m S. - 8.800m O.	II
					II
24.342	id.	id.	id.	7.350m S. - 8.800m O.	II
24.343	id.	id.	id.	7.350m S. - 4.800m O.	II
24.344	id.	id.	id.	3.350m S. - 4.800m O.	II
24.345	id.	id.	id.	650m N. - 4.800m O.	II
24.346	id.	id.	id.	650m N. - 800m O.	II
24.347	id.	id.	id.	3.350m S. - 800m O.	II
24.348	id.	Mellila 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Balise 14.	100m N. - 5.500m O.	II
24.349	id.	id.	id.	100m N. - 1.500m O.	II
24.350	id.	id.	id.	100m N. - 2.500m E.	II
24.351	id.	id.	id.	3.900m S. - 5.500m O.	II
24.352	id.	id.	id.	3.900m S. - 1.500m O.	II
24.353	id.	id.	id.	3.900m S. - 2.500m E.	II
24.354	M. Aknouch Abderrahmane, 12, avenue Mohammed-V. Ouarzazate.	Ouarzazate 5-6.	Signal géodésique : Tamellalt.	750m N. - 7.100m O.	II
24.355	id.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Djebel Tizguine.	3.150m N. - 2.500m O.	II
24.356	id.	Ouarzazate 3-4.	Signal géodésique : Ouaouioust.	3.700m S. - 300m E.	II
24.357	Société Socomis, 75, rue Colbert, Casablanca.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Azrou Niramane.	5.950m N. - 3.650m E.	II
24.358	M. Ouhdif Mohamed, B.P. 71, M'Rirt, Azrou.	Boujad 3-4.	Signal géodésique : Aouam.	6.050m E. - 2.000m N.	II
24.359	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Itzèr 7-8.	Signal géodésique : Assaka Nidji.	6.450m S. - 4.250m E.	II
24.360	id.	id.	id.	6.450m S. - 250m E.	II
24.361	id.	Maïder.	Signal géodésique : Tibergent.	5.300m S. - 2.200m O.	II
24.362	id.	Maïder 5-6.	id.	9.300m S. - 2.200m O.	II
24.363	id.	Boujad 3-4.	Signal géodésique : Azougere.	250m S. - 750m E.	II
24.364	id.	id.	Signal géodésique : Amzernour.	100m N. - 550m E.	II
24.365	id.	Oulmès 5-6.	Signal géodésique : El Karit.	650m N. - 750m E.	II
24.366	id.	id.	id.	50m N. - 3.050m O.	II
24.367	id.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Erdouz.	7.800m N. - 1.050m E.	II
24.368	id.	Tizi-N'Test 1-2.	id.	3.850m N. - 1.800m E.	II
24.369	Société Socomis, 75, rue Colbert, Casablanca.	Telouèt 1-2.	Signal géodésique : Tazegmind.	5.800m N. - 2.900m O.	II
24.370	Mme Merzouki Kheira, 49, rue Oum-Rabia, Agdal-Rabat.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Ouirzane.	1.800m O. - 4.150m N.	II
24.371	M. Ouaazi Mohamed, quartier Sidi Youssef Ben Ali, derb Soudeur, n° 6, Marrakech.	Telouèt 5-6 et 1-2.	Signal géodésique : Tadert.	550m N. - 2.250m O.	II
24.372	M. El Marghani Brahim, 54 *bis*, avenue Yacoub-El-Mansour, Hay Bacar, Marrakech.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique : Amara Ouarab.	10.700m N. - 6.200m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.373	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Mellila 1-2.	Signal géodésique : Maoura.	500m N. - 4.150m E.	VIII
24.374	id.	id.	id.	500m N. - 5.150m E.	VIII
23.375	id.	id.	id.	1.500m N. - 5.150m E.	VIII
24.376	id.	id.	id.	1.500m N. - 4.150m E.	VIII
24.377	id.	Mellila 5-6.	Signal géodésique : Balise Na 32.	4.850m N. - 3.100m O.	VIII
24.378	id.	id.	id.	4.850m N. - 2.100m O.	VIII
24.379	id.	id.	id.	4.850m N. - 1.100m O.	VIII
24.380	id.	Mellila 1-2.	Signal géodésique : Echauguetta.	3.600m S. - 500m O.	VIII
24.381	id.	id.	id.	3.600m S. - 500m E.	VIII
24.382	id.	id.	id.	2.600m S. - 500m E.	VIII
24.383	id.	id.	id.	2.600m S. - 500m O.	VIII
24.384	id.	Mellila 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : V Balise Na 32.	700m N. - 6.100m E.	VIII
24.385	id.	id.	id.	700m N. - 7.100m E.	VIII
24.386	id.	id.	id.	1.700m N. - 7.100m E.	VIII
24.387	id.	id.	id.	1.700m N. - 6.100m E.	VIII
24.388	M. Ali Lahcen Aït Mouden, 29, Zankat Zaouia Tijania, Oued-Zem.	Boujad 7-8.	Signal géodésique : R 123 Kefen N'Sour.	1.700m E. - 700m S.	II
24.389	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Itzèr 7-8.	Signal géodésique : Côte 1515.	3.600m S. - 7.050m O.	VII
24.390	id.	id.	id.	3.600m S. - 3.050m O.	VII
24.391	id.	id.	id.	400m N. - 7.050m O.	VII
24.392	id.	id.	id.	400m N. - 3.050m O.	VII
24.393	id.	Ceuta 5-6.	Signal géodésique : Haus.	400m N. - 600m E.	II
24.394	id.	Chichaouène 1-2.	Signal géodésique : Oued Laou.	4.200m S. - 3.000m O.	II
24.395	id.	Chichaouène 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Asidane IV.	2.200m N. - 3.100m E.	II
24.396	id.	Chichaouène 1-2.	Signal géodésique : Oued Laou.	150m S. - 6.500m O.	II
24.397	id.	Tafraout 3-4.	Signal géodésique : Ibergagca.	4.400m N. - 1.500m O.	II
24.398	id.	id.	id.	4.400m N. - 5.500m O.	II
24.399	M. El Aïchouri Razzouk, 53 *bis*, rue Sidi-Okba, quartier Habous, Casablanca	Demnate 1-2.	Signal géodésique : Mendjel.	2.700m S. - 650m O.	II
24.400	M. Jloulat Brahim, 27 *bis*, Aïn Mzouar, quartier industriel, douar El Ksor, Marrakech.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Guinnous.	6.000m O. - 2.200m S.	II
24.401	M. Zaktir Mohamed, rue Elmatahna, n° 25, Oued-Zem.	Boujad 7-8.	Signal géodésique : R 123 Kefen N'Sour.	4.700m S. - 400m O.	II
24.402	M. Mouhib Ali, 44, Zenkat Moulay Abdellah, Khenifra.	Demnate 3-4.	Signal géodésique : Agouti.	700m O. - 1.100m N.	II
24.403	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Ceuta 5-6. Chichaouène 1-2.	Signal géodésique : Soula.	3.600m S. - 6.200m O.	II
24.404	id.	Jbel Sarhro 5-6.	Signal géodésique : Arhenbou N'Tamellalt.	3.700m N. - 900m E.	II
24.405	id.	id.	id.	3.700m N. - 4.900m E.	II
24.406	M. El Jawhari Abdelaziz, 14, rue Yougouslavie, appartement 2, Rabat.	Taounate 3-4.	Signal géodésique : Tedighine.	8.000m S. - 2.100m O.	II
24.407	M. Khouira Mohamed, Aïn Mezouar, n° 306, Marrakech.	Tizi-N'Test 5-6.	Signal géodésique : A. 70.	3.700m E. - 100m S.	II
24.408	M. Smirs Abderrazak, 117, boulevard Rahal-Elmeskini, Casablanca.	Argana 7-8.	Signal géodésique : Aourir Amjoud.	3.200m N. - 1.150m E.	II
24.409	M. Eldine Mohamed, 46, boulevard Khouribga, Casablanca.	Mechra Benabbou 7-8.	Signal géodésique : Sidi Amara.	7.450m E. - 2.650m S.	II
24.410	M. Amentag Lahcen, bloc 20, n° 555, Cité Mohammedia-Sud, Marrakech.	Telouèt 5-6.	Signal géodésique : Amassine.	6.400m N. - 2.500m E.	II
24.411	id.	Ouarzazate 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : Tifirast.	14.500m E. - 4.400m S.	II
24.412	M. Bensalim Mustapha, n° 749, secteur 11, Bordj Moulay Omar, Meknès.	Boujad 3-4.	Signal géodésique : Ighitene.	200m S. - 850m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.413	M. Abarkach Haddou, rue Aboudar, n° 2, Agdal, Rabat.	Argana 5-6.	Signal géodésique : Bou Oursis.	3.200m S. - 1.800m E.	II
24.414	M. Cherkaoui Mohamed, 23, rue de Constantinople, Casablanca.	Tizi-N'Test 3-4.	Signal géodésique : Toubkal.	2.600m S. - 5.300m E.	II
24.415	M. Idrissi Lalla Aïcha, 23, avenue Allal-ben-Abdallah, Rabat.	Azrou 3-4.	Signal géodésique : Kandar.	1.600m N. - 1.600m O.	II
24.416	M. Aït Malek Mohamed, douar Aït Ihya, fraction Erdouz, Amizmiz.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Tizi N'Gouran-Sud.	7.900m S. - 3.100m O.	II
24.417	M. Aït Joukhrane Mohamed, Draa Douk, n° 227, Amizmiz.	id.	Signal géodésique : Djebel Tisguine.	1.700m S. - 6.900m O.	II
24.418	M. Aknouch Mohamed, 12, boulevard Mohammed-V, Ouarzazate.	Ouarzazate 3-4.	Signal géodésique : Djedra.	4.500m S. - 2.100m E.	II
24.419	M. Aït Lhadj Mohamed, douar Tagua Aït Ouitfaoua, annexe de Skoura, Ouarzazate.	Oulmès 3-4.	Signal géodésique : Dar Fidar.	1.750m O. - 100m N.	II
24.420	M. Bencheikh Ali, quartier Krimat, rue 28, n° 8, Casablanca.	Ouarzazate 7-8 et 3-4.	Signal géodésique : Irfenning.	8.700m O. - 7.800m N.	II
24.421	id.	Ouarzazate 7-8.	id.	3.800m N. - 4.700m O.	II
24.422	M. Bassou Saïd, Tamalout Tounfit, Khenifra.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Issoual.	4.600m N. - 5.300m E.	II
24.423	M. Moha Ouzzine, Zankat Elhamam Lakdime Elkbab, Khenifra.	Midelt 5-6 et Kasbat Tadla 7-8.	id.	4.200m O. - 6.800m N.	II
24.424	M. Khouira Hassan, Aïn Mezouar, n° 306, Marrakech.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Guinnous.	8.300m E. - 2.200m S.	II
24.425	M. Benkirane Saadi Abdeslam, 15, rue de Septa, Casablanca.	Oulmès 5-6.	Signal géodésique : Mouichene.	800m S. - 4.900m E.	II
24.426	id.	id.	id.	800m S. - 3.100m O.	II
24.427	id.	id.	id.	4.900m S. - 900m E.	II
24.428	M. Ameziane Mohamed, Aguelmous, bureau Ighrem Agdal, Ouarzazate.	Telouèt 5-6.	Signal géodésique : Djebel Afrais.	2.900m S. - 800m O.	II
24.429	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique : Tekzim.	5.000m S.	II
24.430	M. Haddou ben Moha ou Ali, exploitant minier, Gourrama.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Amalek.	600m S. - 6.000m O.	II
24.431	M. Ameziane Mohamed, Aguelmous, bureau Ighrem Agdal, Ouarzazate.	Telouèt 5-6.	Signal géodésique : Djebel Bou Ourioul.	1.000m N. - 7.000m E.	II
24.432	M. Bensalim Mustapha, 749, secteur 11, Bordj Moulay Omar, Meknès.	Boujad 3-4.	Signal géodésique : Motoursguene.	500m E. - 1.450m S.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1293-76 du 2 kaada 1396 (26 octobre 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours en vue du recrutement d'assistants aura lieu à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat le 13 décembre 1976.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à six (6) répartis ainsi qu'il suit :

Sciences économiques 2
Sciences politiques 2
Sciences juridiques 2

ART. 2. — Sont autorisés à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

ART. 3. — La date de clôture de dépôt de candidature est fixée au 27 novembre 1976.

Rabat, le 2 kaada 1396 (26 octobre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Concours du 28 joumada II 1396 (27 juin 1976) pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) *Centre de Rabat :*

LISTE A :

Masculins : MM. Elrhayour Mohammed, Dami Mohammed, Norra Driss, Houdali Abbas, Ithamadi Mohamed, Jamal Abdelkader, El Feqri Mohammed, Ferkli Mohamed, El Fathi Mohammed, Hammadi Saïd, Guennoun M'Barek et El Orch Mohammed.

Féminins : Mmes et Mlles Anassice Latifa, Lamdouar Touria, Najmi Aïcha, Maçbahi Aïcha, Chkirate Rhalmia, Tallab Fatna, Elaârfaoui Fatima et Chaoui Rachida.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C :

Masculins : MM. Benabdelkader Ahmed, Mouzakki Mohamed, Kaffaf Abdelouahhad, Milki Omar, Ouhkam Ahmed, Balafrej Farid Larbi et Selbouk Driss.

Féminins : aucune candidature n'a été recueillie.

b) *Centre de Casablanca :*

LISTE A :

Masculins : MM. Nahi Mustapha, Hamdi Maâti, Sabir Lahoussine, Safi Tahar, Ben Raddad Mohammed, Chabou Bouchaïb, Haydar El Mokhtar, El Yassaâ Mohamed, Bouih Mohamed, Nafi Mohammed, Sadoki Ahmed, Khaloui Mohamed et Dreoua Ahmed.

Féminins : Mmes et Mlles Saine Naïma, Ez-Zarqy Fatiha, Fawzi Latifa, Yamane Naïma et Medmoun Naïma.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C :

Masculins : MM. Kamel Abdeslam, Tarouchi Ahmed, Amerhoun Ahmed et Laghmouri Bouchta.

Féminins : aucune candidature n'a été recueillie.

c) *Centre de Meknès :*

LISTE A :

Masculins : MM. Founas Mohammed, Aoujil Bensalem, Bouachrine Abdelali, Moakide Hamid, Ouardi El Mostapha et Chlyh Mohamed.

Féminins : Mlles Lamkhayar R'Kya et Nhari Latifa.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C :

Masculins : néant.

Féminins : aucune candidature n'a été recueillie.

d) *Centre de Marrakech :*

LISTE A :

Masculins : MM. Harfaoui Mohammad, Loumi Moulay Hafid, Zuine Mohamed, Bouchouq Mustapha, Aït Bouthaykte Mohamed, Joubbol Mohamed, Charroud Abdellatif, Houmane Lahcen et Rami El Housseine.

Féminins : néant.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C :

Masculins : MM. Bouhali Moulay Ali et Bakache El Ayachi.

Féminins : aucune candidature n'a été recueillie.

e) *Centre d'Agadir :*

LISTE A :

Masculins : MM. Belmoudden Hassan, Id-Moumaz Mohammed, Ben Addi M'Hamed, Mabchour Brahim, Ben Addi Lahcen, Abou El Hassani Mohamed Laghdaf, Bertoune Mohamed, Hajim Mohamed et Oubelkheir M'Bark.

Féminin : Mlle Ennahhal Malika.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C :

Masculins : MM. Ennadir El Houssine et Talkoute Mohamed.

Féminins : aucune candidature n'a été recueillie.

f) *Centre de Fès :*

LISTE A :

Masculins : MM. Loulidi Abderrafie, Majdoub Mohamed, El Azami El Hassan-Az-El-Arab, Ez-Zihi Ahmed, Dhaneb Mohammed, Azzouzi Mohammed, Bellag Azzouz et Cherqui Driss.

Féminins : Mlles Mdaghri Alaoui Amina et Ben Saïd Naïma.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LISTE C :

Masculins : MM. Marrakchi Driss, Simi El Yalouli Mohamed, Marrakchi Benjaâfar Mohamed, Meskine Abdelkader et Radoine Mohammed.

Féminins : aucune candidature n'a été recueillie.

g) *Centre de Kenitra :*

LISTE A :

Masculins : MM. Benkhaj Mokhtar, Cherrak Houmad et Aït Salah Mohammed.

Féminins : Mlles Darkaoui Aïcha et Mehdaoui Halima.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : aucune candidature n'a été recueillie.

h) *Centre d'Oujda :*

LISTE A :

Masculins : MM. Dadsi Mohammed, Dkhissi Ahmed, Hamdaoui El Mostafa et Taïbi Rabah.

Féminin : Mlle Bouchekkif Fatima Zohra.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C :

Masculins : MM. Tinyali Ali, El-Arabi Benyounès, Harraf Abdelkader, Bouchiha Lahbib et Chaouni Mohammed.

Féminins : aucune candidature n'a été recueillie.

i) *Centre de Beni-Mellal :*

LISTE A :

Masculins : MM. Aït Ouaârab Hassan, Baâli Mohamed, Halim Cherki, Ferhane Mohamed et Moutahir Lebsir.

Féminin : Mlle Aït Beren Zineb.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C :

Masculins : néant.

Féminins : aucune candidature n'a été recueillie.

i) *Centre de Tanger :*

LISTE A :

Masculins : MM. El Bakhti Mohamed, Mouden Thami et Bchir Mustapha.

Féminins : néant.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C :

Masculins : MM. Ouafi Abderrahmane et Baraka Fraihi Mohamed.

Féminins : aucune candidature n'a été recueillie.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.